

La Ville d'Aizenay
Services Techniques

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02.51.94.60.46

ARRÊTÉ N° 2026-072 AG
INTERDISANT TEMPORAIREMENT L'UTILISATION D'UNE PARTIE DE LA STRUCTURE DE
JEU D'EQUILIBRE EN BOIS - PARC DES ENGOULEVENTS

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu les articles L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'état de dégradation d'une partie de la structure du jeu d'équilibre en bois situé au parc des Engoulevents côté rue de la Parnière,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 10 août 2026, l'accès et l'utilisation d'une partie de la structure de jeu d'équilibre en bois situé au parc des Engoulevents côté rue de la Parnière sont interdits à tous les usagers.

Article 2 : Le présent arrêté prendra fin après étude, faisabilité et réalisation éventuelle de travaux de remise en l'état de la structure.

Article 3 : Monsieur le Maire d'Aizenay, la Police Municipale d'Aizenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site.

Fait à Aizenay le 10 août 2026
Pour le Maire empêché
La 2^{ème} Adjointe au Maire
Marcelle TRAINEAU



Publié sur le site internet le : 18/08/2026

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.